

Convention

Entre les soussignées

1. **L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, établie en sa maison communale sise à Esch/Alzette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins à savoir :

- Georges MISCHO, Bourgmestre
- Martin KOX, Échevin,
- André ZWALLY, Échevin,
- Pierre-Marc KNAFF, Échevin,
- Christian WEIS, Échevin

dénommée ci-après « **La Ville** » ;

2. **L'association sans but lucratif Centre d'Initiative et de Gestion Local d'Esch-sur-Alzette ASBL** (CIGL Esch ASBL), établie et ayant son siège à 32A, rue Zénon Bernard L-4031 Esch-sur-Alzette ; immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F2594, représentée par son conseil d'administration, et pour les besoins de la présente convention par :

- Monsieur François REMACKEL, Président
- Monsieur André GILBERTZ, Secrétaire

ci-après dénommée « **le CIGL Esch** »,

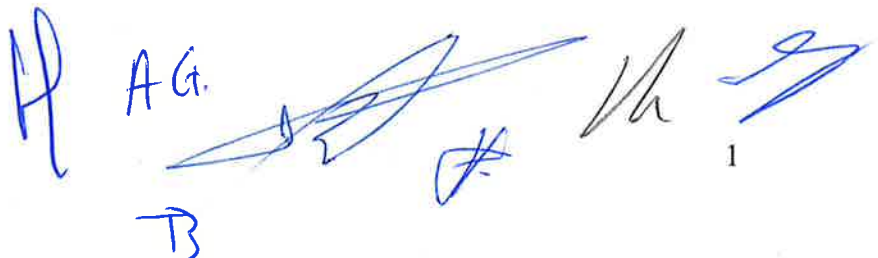
3. **L'association sans but lucratif CTF SECTION GAARDEFRENN ASBL**, établie et ayant son siège à ESCH-SUR-ALZETTE, représentée par son comité actuellement en fonctions, et pour les besoins de la présente

- Monsieur Joseph IHRY, Président
- Monsieur Nabil ELGHOUALI, Trésorier

4. **L'association sans but lucratif COIN DE TERRE ET FOYER**, établie et ayant son siège à ESCH-SUR-ALZETTE, représentée par son comité actuellement en fonctions, et pour les besoins de la présente

- Monsieur Marcel HAUTUS, Président
- Monsieur Michel CHAINE, Secrétaire

5. **L'association sans but lucratif NATUR A GARDEFRENN OB DER GLEICHT ASBL**, établie et ayant son siège à ESCH-SUR-ALZETTE, représentée par son comité actuellement en fonctions, et pour les besoins de la présente



Monsieur Tim BATTIN, Président
Monsieur Frank JOST, Secrétaire

Les parties 3, 4 et 5 dénommées ci-après « **les Associations** »

Toutes les Parties à la Convention dénommées ci-après « **les Parties** » ;

PREAMBULE

Considérant que les cités jardinières de la Ville d'Esch-sur-Alzette se composent de parcelles appartenant soit à la Ville, soit à AM Luxembourg.

Considérant que depuis signature de la convention conclue entre la Ville et AM Luxembourg le 5 mars 2018, la Ville est chargée de veiller à la bonne gestion des cités jardinières du territoire d'Esch-sur-Alzette appartenant à AM Luxembourg.

Considérant que la gestion concrète des cités jardinières du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette est actuellement confiée à plusieurs associations sans but lucratif avec pour objet principal la promotion du jardinage.

Considérant que la législation en matière environnementale s'est complexifiée ces dernières années, la gestion des cités jardinières s'est compliquée, notamment du fait des nouvelles mesures à respecter en matière de jardinerie dans des zones vertes. Afin de garantir la pérennité et la bonne gestion des cités jardinières, tout en assurant le respect de la législation et réglementation relative à l'activité de jardinage, les Associations nécessitent un soutien au niveau de l'entretien des cités jardinières. Que par ailleurs, la Ville a à cœur de renforcer sa politique de réinsertion sociale.

C'est pourquoi, la Ville souhaite apporter de nouvelles mesures permettant l'amélioration de la gestion des cités jardinières sur son territoire. Ces changements de fonctionnement permettront aux Associations jardinières d'assurer une meilleure organisation de leurs tâches et de réaliser leur objet social, à savoir la promotion de la culture jardinière et le maraichage sain et productif, le soin apporté à la biodiversité dans le territoire communal, le besoin d'activités de récréation en pleine nature, la bonne gestion et la réinsertion sociale, ce dans un esprit associatif.

Au vu de ce qui précède, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :



Handwritten signatures and initials in blue ink. On the left, a large stylized signature. In the center, the initials 'AG.' above a large signature, with a smaller signature below it and the letter 'B' underneath. On the right, a signature above the initials 'M²'.

Article 1 : Définition des parcelles jardinières concernées

Sont concernées par la présente Convention, les parcelles reprises sur les plans de situation annexés à la présente Convention pour en faire partie intégrante (**Annexe 1**).

Le plan en annexe renseigne des parcelles appartenant à la Ville, respectivement dont elle est gestionnaire au nom et pour le compte d'AM LUXEMBOURG qui en est propriétaire ainsi que la répartition actuelle des parcelles entre les différentes associations.

La Ville confie, sur base de la convention conclue entre la Ville et AM Luxembourg le 5 mars 2018, la gestion effective des parcelles jardinières y reprises aux Associations.

Afin de garantir un encadrement plus harmonieux et plus transparent des parcelles jardinières reprises à l'**Annexe 1**, une nouvelle répartition des parcelles administrées par les Associations 4) et 5) est faite telle que décrit à l'**Annexe 2**. Les Associations concernées acceptent cette nouvelle répartition et la redistribution des adhésions qui en résulte.

Article 2 : Droits et obligations des Parties

2.1. Rôle des Associations

Les Associations sont chargées de la gestion quotidienne des jardins repris au Plan en **Annexe 1 et 2**.

La gestion comprend, entre autres,

- La tenue à jour du listing des sous-locataires
- L'exécution des décisions du Comité de Pilotage
- La gestion des listes d'attente
- La conclusion directe des contrats de sous-location et l'exécution de tous les actes liés à la gestion des sous-locations

Les Associations sont les représentantes officielles des tenanciers de parcelles jardinières. Elles en sont les porte-paroles et les représenteront au sein du Comité de Pilotage.

Elles sont responsables de la sensibilisation des tenanciers au respect de la réglementation en vigueur et des directives de la Ville. Le cas échéant, elles interviendront auprès des tenanciers à la demande de la Ville, respectivement du Comité de Pilotage.

Elles se feront l'intermédiaire entre le tenancier et la Ville, respectivement le Comité de Pilotage.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large, stylized signature, the initials 'A.G.', a signature that appears to be 'J. B.', another signature, the initials 'H.', a signature, the initials 'B.', and a final signature.

Les Associations s'engagent à consulter le CIGL ESCH lors de la mise en œuvre de leurs missions à chaque fois que cela leur paraîtra nécessaire.

La présente liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être adaptée via décision du Comité de Pilotage.

Tout nouveau tenancier de jardins deviendra automatiquement membre de l'Association qui a l'administration de la parcelle mise en location et le représentera au sein du Comité tel que décrit à l'article 3.

2.2. Rôle du CIGL ESCH

Le CIGL Esch est chargé de soutenir les Associations dans ses actes de gestion sur demande du Comité de Pilotage, ainsi que de la surveillance générale des cités jardinières et des accès au site, mais aussi de l'aménagement et de l'entretien des parcelles en dehors des parcelles louées (alentours, chemins, etc.).

Le CIGL ESCH interviendra également toutes les fois qu'il sera nécessaire de nettoyer et de remettre en état les jardins abandonnés.

Article 3 : Comité de pilotage

3.1. Afin d'assurer la poursuite des objectifs arrêtés à la présente Convention, un Comité de pilotage (ci-après « le Comité ») sera mis en place dès la signature. Le Comité sera composé de :

- 3 représentants de la Ville (dont au moins un membre du collège des bourgmestre et échevins),
- 1 représentants du CIGL Esch,
- 1 représentants de chaque Association, soit 3 au total

Il n'y a pas de quorum de présence.

Le Comité pourra convier le garde-forestier à chaque réunion. Il aura un rôle de consultant et pourra aviser les différents projets adoptés par le Comité. Pareillement, le Comité pourra se faire assister par tout expert dont l'avis préalable lui paraîtra utile ou nécessaire à la prise de décision.

3.2. Le Comité pourra se donner d'autres missions d'un commun accord s'il l'estime nécessaire. Le règlement d'ordre intérieur du Comité sera fixé par lui lors de l'une des premières réunions.

3.3. Le Comité se réunit autant de fois que cela s'avèrera nécessaire et au moins quatre (4) fois par an, sur invitation du président du Comité ou à la demande écrite d'une des Parties à la Convention.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right, there is a large 'P', the initials 'AG', a signature that looks like 'B', a large stylized signature, a signature that looks like 'H', and a signature that looks like 'A'.

La présidence est assurée par un membre du Collège des Bourgmestre et Échevins et, en cas d'absence, par un représentant des services de la Ville.

3.4. Le Comité décidera, entre autres :

- De la fixation des modalités à suivre en cas de jonction, respectivement de morcellement de parcelles jardinières,
- De l'établissement d'un contrat de location type à soumettre aux tenanciers,
- De la validation du prix de vente des gloriottes au moment de la résiliation du contrat de sous-location avec les tenanciers,
- De la coordination des travaux à réaliser dans le cadre de l'aménagement des sites,
- Du programme d'activités et manifestations ayant lieu sur le site,
- Des doléances et observations formulées par les tenanciers et / ou les Associations.

La présente liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par le Comité.

3.5. Le Comité disposera d'un accès aux listes d'attente concernant l'attribution des jardins, ce afin de garantir un droit d'accès égal et équitable des résidents eschois aux jardins.

3.6. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

3.7. Le Comité organisera au moins une fois par an une visite générale des jardins.

3.8. Les Associations, dans leur rôle de représentants des tenanciers de parcelles jardinières, pourront présenter les doléances de leurs membres.

Article 4 : Contrats de sous-location en cours

Pour les Associations 4) et 5), au vu de la nouvelle répartition des parcelles jardinières telle que décrite à l'article 1^{er}, les contrats de sous-location conclus avec les tenanciers de parcelles jardinières et actuellement en vigueur seront remplacés dès que possible et au plus tard à leur prochaine échéance.

Les Associations 4) et 5) s'engagent à collaborer en toute bonne foi pour l'exécution de cette transition, notamment quant au transfert des membres et des cautions versées par les tenanciers.

Article 5 : Durée de la convention et résiliation anticipée

5.1. La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature. Elle ne pourra prendre effet qu'au jour de l'approbation du conseil communal, respectivement de l'autorité de tutelle.

The image shows five handwritten signatures in blue ink. From left to right: the first signature is followed by the letters 'A G'; the second is a stylized signature; the third is a signature with a large 'H' or similar character; the fourth is a signature with a large 'B' below it; and the fifth is a signature with a small '5' to its right.

A défaut de dénonciation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, de la part de l'une ou l'autre des Parties, et ce moyennant préavis d'au moins six (6) mois avant la date d'expiration, elle se reconduit tacitement sur trois ans, avec le même délai de dénonciation de six (6) mois.

5.2. Dans l'éventualité d'un non-respect par l'une ou l'autre Partie de l'un des termes de la présente, les autres Parties pourront la résilier avec effet immédiat suite à une mise en demeure de se conformer restée infructueuse.

5.3. En cas de dissolution, de liquidation ou toute autre forme de cessation d'activité de l'Association, les autres Parties s'engagent à renégocier les termes de la présente Convention.

Article 6. Sort des conventions conclues antérieurement

La présente Convention remplace et annule toutes les conventions existantes à ce jour entre la Ville et les Associations, respectivement entre AM LUXEMBOURG et les Associations, et visant la location des parcelles jardinières dont notamment :

- La convention conclue le 5 mai 2009 entre la Ville et l'Association CTF – Section Gaardefrenn ;
- La convention « cité jardinière Gleich » du 10 mai 2007 conclu entre la Ville et l'association C.T.F. A.S.B.L. ;

Le règlement des cités jardinières en vigueur ainsi que la convention conclue entre Arcelor Mittal et la Ville le 5 mars 2018 concernant la gestion centralisée par la Ville des parcelles jardinières appartenant à Arcelor Mittal, feront partie intégrante de la présente convention.

Article 7 : Avenants

Dans le cas où l'une des Parties estime qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un avenant à la présente Convention, elle en informera ses cocontractants par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les négociations devront débuter au plus tard un (1) mois suivant réception du courrier recommandé. Les négociations n'engageront en rien l'exécution normale de la convention de base.

Les négociations auront lieu au sein du Comité.

A défaut d'accord sur l'avenant dans les trois (3) mois suivant le début des négociations, la présente Convention pourra être résiliée à la prochaine échéance, suivant les formes à respecter en application de l'article 5.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large 'P', the letters 'AG' above a 'B', a large stylized signature, another signature, and a final signature on the far right.

Article 8 : Cession des droits

Les Parties ne pourront en aucun cas céder à des tiers les droits et obligations découlant de la présente Convention, sans l'accord exprès de toutes les Parties à la Convention.

Article 9 : Généralités

La présente Convention est soumise au seul droit luxembourgeois et toutes les contestations pouvant en résulter seront soumises, faute d'arrangement à l'amiable préalablement tenté entre les Parties, à la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises.

La caducité ou l'irrégularité d'une des clauses de la présente Convention, n'emporte aucune conséquence sur la validité du reste du contrat. La clause nulle, irrégulière ou caduque sera considérée comme nulle et non avenue et remplacée par une clause se rapprochant le plus de la commune volonté des Parties exprimée dans la présente Convention.

W AG  
B

La présente Convention est conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Pour la Ville

Georges MISCHO, bourgmestre

Martin KOX, échevin

André ZWALLY, échevin

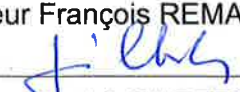
Pierre-Marc KNAFF, échevin

Christian WEIS, échevin

Pour le CIGL Esch



Monsieur François REMACKEL président



Monsieur André GILBERTZ, secrétaire

Pour le CTF Section Gaardefrënn

Joseph IHRY, Président



Nabil ELGOUALI, Trésorier

Pour le Coin de Terre et le Foyer

Monsieur Marcel HAUTUS, Président



Monsieur Michel CHAINE, Secrétaire

Pour le Natur a Gardefrënn

Monsieur Tim Battin, Président



Monsieur Frank JOST, Secrétaire

ANNEXES: Liste des parcelles jardinières et plans de situation, règlement communal concernant les cités jardinières

SITUATION PROJETÉE



- CTF
- GF
- NGF

situation	CTF	GF	NGF
existante	710 48a	867,00a	263 68a
projetée	701 34a	876,14a	263,68a
Δ	-9,14a	+9,14a	identique

SITUATION EXISTANTE

- CTF
- GF
- NGF

situation	CTF	GF	NGF
existante	710,48a	867,00a	263,68a
projetée	831,25a	746,23a	263,68a
Δ	+120,77a	120,77a	identique


 AG






Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 11 mai 2018

Convocation des conseillers :
le 11 mai 2018

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 18 mai 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 30 MAI 2018

Le Conseil Communal;

**Objet : 4. Règlement communal sur les cités jardinières;
modification; décision**

Vu sa délibération du 7 décembre 2012 approuvant le nouveau règlement concernant les jardins sur le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette ;

Vu les évolutions connues dans l'exploitation des cités jardinières sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement en question ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes et des districts ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés ;

(Handwritten signatures and initials, including 'AG' and 'B')

Vu l'avis de la Commission des espaces verts de la Ville du 25 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Commission du développement urbain et du bâtiment du 26 avril 2018; Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la santé du 11 mai 2018, en application de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a r r ê t e
à 12 voix pour et 7 voix contre

La version coordonnée du nouveau règlement sur les cités jardinières, à savoir :

Article 1

Le présent règlement s'applique aux cités jardinières aménagées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Sont considérées comme cités jardinières au sens du présent règlement, tout ensemble de jardins sis dans la zone délimitée telle que décrite au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2

Les jardins, les constructions et autres installations qui s'y trouvent doivent être aménagés et entretenus dans un état impeccable de façon à ne créer aucun préjudice aux principes de l'hygiène, de l'aspect et de la sécurité ainsi que de l'harmonie d'ensemble des sites jardiniers et de l'environnement, conformément à l'article 9 du présent règlement. De même, le tenant d'un jardin doit veiller à ne causer aucun trouble anormal à ses voisins.

Les jardins doivent être cultivés chaque saison avec des plantes potagères et vivaces et ceci sur une surface d'au moins 1/3 de la surface totale de la parcelle de jardin. Sont tolérés des arbres fruitiers à basses tiges dans les jardins tenus par des personnes qui, pour des raisons de santé établies, ne peuvent pas cultiver des plantes potagères.

Toute parcelle jardinière doit être munie d'une cuve de récupération des eaux pluviales équipée d'un dispositif de couverture empêchant la pénétration des moustiques.

Article 3

Toute construction nouvelle, toute transformation ou démolition feront l'objet d'une demande en autorisation préalable auprès de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Ce n'est que lorsque le demandeur sera en possession d'une autorisation dûment délivrée par le Bourgmestre de la Ville qu'il pourra commencer les travaux.

La mise en place, la construction ou l'installation de fours, fourneaux, grills, cheminés, barbecues, ou tout autre foyer non amovible, qu'ils soient préfabriqués ou non, en aluminium ou en acier, est strictement interdite.

Est considéré comme non amovible tout foyer qui ne peut être retiré instantanément par une seule personne par sa simple force physique. L'interprétation du caractère d'inamovibilité d'un foyer est laissée à la libre appréciation de la Ville.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right, there is a large 'P', 'AG', a signature that looks like 'J. H.', another signature, and a final signature that looks like 'd'.

Article 4

Pour la construction de gloriettes, abris et serres, les dispositions ci-après sont à respecter :

- a) Les constructions de gloriettes ou abris ne pourront dépasser 12m² au sol.
- b) La hauteur des pièces mesurées sous plafond ne peut être supérieure à 2,20 m.
- c) Les constructions de gloriettes ou abris seront équipées d'une toiture à une pente (Pultdach) ou d'une toiture à deux pentes (Satteldach) ;

Toiture à une pente : La hauteur à partir du sol de la corniche inférieure ne dépassera pas 2,40 m ; La hauteur à partir du sol de la corniche supérieure ne dépassera pas 3,50 m.

Toiture à 2 pentes : La hauteur à partir du sol des corniches inférieures ne dépassera pas 2,40 m ; La hauteur à partir du sol jusqu'au faîtage ne dépassera pas 3,50 m. Les corniches ne peuvent dépasser la construction de plus de 2,50 m. La toiture présentera une pente unique de 12 à 15 degrés et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.

d) Les gloriettes ou abris sont à construire dans la deuxième moitié de la parcelle partant de l'entrée, avec un écart minimal d'un mètre aux délimitations de la parcelle. Des dérogations au règlement sur le placement peuvent être accordées par le Bourgmestre.

e) La construction de serres est autorisée sur une surface maximale de 12 m².

f) La réunion ou le morcellement de parcelles est soumis à une autorisation préalable du Bourgmestre.

g) Ne peuvent être utilisés que des matériaux de construction s'intégrant harmonieusement au paysage. Les vieilles planches, tôles, bardages en fibre cimenté et autres matériaux de récupération hétéroclites sont prohibés. Les parois extérieures des constructions doivent offrir un aspect propre et soigné et la peinture doit être renouvelée périodiquement. Les couleurs criardes sont prohibées. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.

h) -Les gloriettes ou abris seront implantés de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage.

i) Un éventuel auvent du côté ouvert des abris ou gloriettes ne dépassera pas une largeur de 1,5m

j) La construction sera entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois appliqué verticalement. Elle sera ou bien placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie,

H
AGT
B
[Signature]

ou bien sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

k) Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.

l) L'installation d'eau courante et d'électricité dans les abris ou gloriettes est interdite.

m) Les abris ou gloriettes ne serviront qu'à des fins jardinières ou maraîchères (dépôt de matériel de jardin/maraîchage). Tout changement d'affectation est interdit.

n) La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.

o) L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, la parcelle sera remise dans son pristin état.

Not matched

Article 5

Le clôturage des parcelles de jardin est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

a) Toute clôture à caractère durable (pierres, briques, béton etc.) est défendue.

b) Les clôtures en treillis de fil de fer, palissades de bois ou autres doivent être conçues de façon à écarter tout risque de blessure pour les personnes qui les approchent. L'utilisation de barbelés et autres matériaux dangereux est interdite.

c) Les clôtures doivent toujours être bien entretenues et présenter un aspect impeccable.

d) Toutes haies vives servant de clôture doivent être taillées une fois par an au moins et ceci à une hauteur maximale de 1,50 m.

e) La vue directe sur la parcelle de jardin doit être garantie à partir d'une hauteur d'1,50 m.

f) Toute nouvelle haie doit être constituée de plantes d'essences indigènes s'intégrant dans l'environnement.

Article 6

Les cités jardinières sont gérées par une association sans but lucratif. Une convention conclue entre cette association et la Ville d'Esch-sur-Alzette règle les droits et devoirs réciproques.

L'association-gérante doit conclure avec chaque locataire d'un jardin un contrat-type arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins. L'association-gérante est tenue de communiquer au Collège des Bourgmestre et Echevins chaque nouveau contrat conclu ainsi qu'un relevé annuel des tenants de chaque jardin, comportant le numéro de jardin, le nom et l'adresse du tenant de chaque jardin.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large, stylized signature, the initials 'AG', a signature with a prominent 'B' above it, and two more signatures on the far right.

A compter du 1er juillet 2018, les parcelles de jardin visées au présent règlement seront strictement réservées aux résidents de la Ville d'Esch-sur-Alzette, c'est-à-dire aux personnes ayant leur résidence principale habituelle sur le territoire de la Ville.

Les contrats actuellement en cours avec les non-résidents seront résiliés à la prochaine échéance après le 31 décembre 2018.

Avant conclusion de tout nouveau contrat pour une quelconque parcelle jardinière, la possibilité d'un morcellement des parcelles doit être envisagée, le bourgmestre étant seul compétent pour en décider. Pour ce faire, l'association-gérante informera le service compétent de la Ville, accompagné d'un avis concernant l'opportunité d'un morcellement. La décision sera prise endéans un délai d'un mois après notification de la vacance de la parcelle jardinière. La réalisation ou non du morcellement découle de la libre appréciation du bourgmestre, sans obligation de motivation de la décision.

Article 7

Chaque jardin doit porter sur son portail d'entrée une enseigne visible indiquant le numéro du jardin. L'association-gérante de la cité jardinière ainsi que le locataire de chaque jardin sont conjointement responsables de ce que le jardin est ainsi clairement identifiable aux agents communaux et aux forces de l'ordre.

Article 8

L'association-gérante de la cité jardinière concernée est tenue de nettoyer les alentours en dehors des parcelles privatives sous-louées. La Ville encourage les associations-gérantes à responsabiliser leurs locataires de participer au nettoyage des alentours. Tout tenancier de parcelle est tenu d'assurer l'entretien de sa parcelle et est incité à maintenir les alentours de sa parcelle en bon état.

Article 9

9.1. Il est défendu :

- a) d'utiliser les constructions comme logement de jour et de nuit. L'utilisation de ces constructions comme garage, atelier, parking et entrepôt de matériel non destiné au jardinage est également défendue ;
- b) d'y tenir toutes sortes d'animaux;
- c) d'y tenir des chiens pendant la nuit et d'y laisser des chiens sans surveillance le jour ;
- d) de barrer les chemins. De même, il est défendu de déposer sur et en bordure des chemins d'accès du fumier, des matériaux de construction et toutes sortes de déchets pendant plus de 24 heures ;
- e) de faire fonctionner dans les jardins des radios et autres instruments de musique d'une manière à incommoder les voisins ;

PAG TS



f) de créer des étangs artificiels;

g) d'arroser les plantations des parcelles avec un tuyau d'arrosage ou toute installation ou toute autre installation électrique permettant un arrosage automatique. Seul l'arrosage à l'arrosoir avec de l'eau collectée dans une cuve est autorisé.

h) de creuser des puits. Les puits existants doivent être sécurisés ;

i) d'utiliser toutes sortes de pesticides et autres produits toxiques, ainsi que de faire infiltrer des substances dangereuses au sol et sous-sol. Ces interdictions existent dans un souci de protéger les sources d'eau potable ;

j) de stationner sur la parcelle de jardin ;

k) d'entreposer des matériaux inflammables dans la gloriette. L'entrepôt n'est toléré que pour un strict minimum (deux bonbonnes de gaz de maximum 13 kg et 20 l d'essence), et ceci à l'extérieur de l'abris ou de la gloriette, de manière visible, enfermés dans un coffre ou autre récipient similaire, Aucun appareil de soudure ni autre réservoir sous pression n'est permis ;

l) d'entreposer plus de 25 litres de combustibles liquides tels que, entre autres, de l'essence ou de l'huile, dans les cabanes. Toute personne stockant ce type de liquide doit obligatoirement disposer d'un extincteur de type ABC. ;

m) d'utiliser des arrosoirs automatiques ;

n) de capter et/ou dévier l'eau en provenance des sources naturelles ;

o) de vider les toilettes chimiques dans la nature.

9.2. A compter du 1er juillet 2018, tout teneur d'une parcelle devra mettre en place son propre système de compostage et veiller au compostage conforme aux règles de l'art des déchets organiques produits sur sa parcelle. Il peut également procéder au compostage sur une parcelle commune prévue à cet effet.

Le dépôt illégal de déchets organiques ou non organiques dans des zones non prévues à cet effet telles que la forêt ou les alentours des jardins, est strictement interdit.

Pareillement, il est interdit de brûler des déchets qu'ils soient organiques ou non-organiques.

Seulement des déchets organiques issues de la parcelle cultivée sont à utiliser pour le dépôt de compost sur cette même parcelle.

Article 10

Le Bourgmestre peut, conformément aux dispositions légales, exiger la démolition et l'enlèvement des constructions non autorisées ou non conformes aux dispositions du présent règlement. Les constructions existantes qui ne sont pas conformes aux dispositions

du présent règlement doivent s'y conformer en cas de transformation ou de reconstruction, et ceci sur autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 11

En cas de vacance d'une parcelle, et après avoir étudié la potentialité d'un morcellement, conformément à l'article 6 dernier alinéa, celle-ci doit être attribuée aux personnes ayant leur résidence principale et habituelle à Esch-sur-Alzette.

Article 12

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.-€ à 250.-€, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois ou règlements.

Article 13

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01.06.2018

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre

CONTRAT DE SOUS-LOCATION

Entre

L'Association agricole ***, établie et ayant son siège à *** L- *** ESCH-SUR-ALZETTE, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F***, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et pour les besoins de la présente par :

- *** Président(e)
- *** Vice-Président(e)/Secrétaire / Trésorier/...

Dénommée ci-après « l'Association », d'une part

Et

Madame/ Monsieur ***, né(e) le *** à ****, demeurant à **** L-*** ESCH-SUR-ALZETTE,

Dénommé ci-après « le Preneur », d'autre part

Article 1^{er} : Objet du contrat

L'Association donne en sous-location au Preneur, qui l'accepte, la parcelle de jardin n°****, d'une surface de *** ares, sise à ***. Cette parcelle a été donnée en location par *** la Ville.

L'Association représente le Preneur de la parcelle de jardin dans ses relations avec le Comité du pilotage, respectivement la Ville.

Toute modification des relations entre l'Association et le propriétaire du terrain sera acceptée par le Preneur.

Article 2 : Durée

Le contrat est conclu à compter de la signature du présent contrat pour la durée de l'année civile en cours jusqu'à terme, soit le 31 décembre. Il devient, par la signature du présent contrat, membre de l'Association.

A défaut de dénonciation du présent contrat par l'une ou l'autre partie avec préavis de deux mois, le contrat est reconduit tacitement d'année en année. En cas de résiliation du contrat, le Preneur perd, outre la parcelle mise à sa disposition, son statut de membre de l'Association.

Article 3 : Le loyer

Le loyer annuel pour la parcelle est de ****.-€ l'are. Le montant peut être modifié d'année en année, suivant décision du Comité de pilotage dûment notifiée au Preneur. Il doit être payé avant le 1^{er} mai de chaque année au plus tard.

Au jour de la conclusion du contrat, le Preneur doit verser à l'Association une caution de 250.-€, au titre de garantie de paiement des loyers et frais éventuels. Au jour de la résiliation du contrat, la caution est restituée sous réserve du paiement de tous les loyers dus et de la restitution de la parcelle louée en bon état.

Article 4 : Obligations du Preneur

1. Le Preneur déclare être résident eschois. Il s'engage à communiquer annuellement un certificat de résidence à l'Association ou à première demande.
2. En cas de déménagement en-dehors de la Ville d'Esch-sur-Alzette, le Preneur est tenu de communiquer sans délai sa nouvelle adresse à l'Association.
3. Le Preneur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement communal relatif aux cités jardinières en vigueur sur le territoire de la Ville, lequel sera annexé au présent contrat et y fera partie intégrante ainsi que tout règlement d'ordre intérieur imposé par le Comité de pilotage, respectivement l'Association.
4. Le Preneur est tenu de nettoyer en temps utile les alentours de son jardin. A défaut de ce faire suivant mise en demeure, le CIGL Esch se chargera de cet entretien aux frais exclusifs du Preneur.
5. La construction d'une gloriette est soumise à autorisation préalable expresse de l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et doit répondre aux contraintes fixées via règlement communal annexé au présent contrat. Les parois extérieures de ces constructions doivent offrir un aspect propre et soignée et la peinture doit être renouvelée périodiquement.
6. Le Preneur ne peut s'opposer à une visite de son jardin par l'Association et/ou des gardes-champêtres de la Ville ainsi qu'à la visite générale des jardins organisée annuellement par le Comité de Pilotage, si cette visite lui a dûment été notifiée au moins une semaine avant la date prévue.

Article 5 : Cession ou sous-location

Il est strictement interdit de céder ou sous-louer les parcelles mises à disposition. Au cas où le Preneur souhaite résilier le contrat avant terme, il pourra proposer un repreneur à l'Association, à la condition que celui-ci soit résident eschois et sous réserve de validation du candidat par le Comité de Pilotage.

En cas de décès du Preneur, ses ayants-droits pourront dénoncer le contrat avant terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Constructions

Sans préjudice des autorisations administratives requises, notamment suivant règlement communal en vigueur relatif aux cités jardinières, toute construction érigée sur la parcelle doit être enlevée par le Preneur en fin de contrat. A défaut, la construction revient au propriétaire du terrain sans que le Preneur ne puisse exiger le moindre dédommagement.

Il est toutefois possible de céder la construction érigée au tenancier suivant contre une indemnisation raisonnable qui devra être approuvée par le Comité de pilotage.

Article 7 : Responsabilité

Le Preneur est tenu pour responsable de ses propres faits et du fait des tiers qu'il invite sur sa parcelle et répond de tout dommage en découlant.

L'Association ne peut être tenue pour responsable d'éventuels cambriolages, vols, actes de vandalismes ou de toute autre infraction pénale perpétrée sur la parcelle donnée en sous-location.

Le Preneur conclut toute assurance qu'il juge utile pour les biens se trouvant sur la parcelle sous-louée.

Article 8 : Résiliation anticipée

1. Le présent contrat est résilié sous les formes et conditions fixées à l'article 2.
2. Le déménagement du Preneur sur le territoire d'une autre commune entraîne de plein droit la résiliation du contrat de sous-location à sa prochaine échéance. Le Preneur perd son statut de membre et remettra au propriétaire la parcelle de jardin mise à sa disposition.
3. En cas de non respect de la part du Preneur de ses obligations légales, contractuelles ou réglementaires tel que le règlement sur les cités jardinières, l'Association en collaboration avec la Ville d'Esch-sur-Alzette lui adressera une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception de s'y conformer endéans un délai de quinze jours.

Si cette lettre reste infructueuse, l'Association pourra résilier le contrat avec effet immédiat, sans que le Preneur n'ait droit ni au remboursement du loyer, ni de la caution, ni encore à des dommages et intérêts.

4. En cas de résiliation du contrat existant entre l'Association et le propriétaire du terrain, le présent contrat prendra fin de plein droit dans le même délai. En pareil cas, le Preneur reconnaît qu'il n'a aucun droit à réparation ou autre voies de recours contre l'Association.

Article 9 : For juridique et loi applicable

La loi applicable au présent contrat est la loi luxembourgeoise. Le Tribunal de Paix d'Esch-sur-Alzette est compétent pour tout litige né ou à naître de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à ESCH-SUR-ALZETTE, le _____.

Pour l'Association

Le Preneur